



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement des  
Pays de la Loire**

Unité départementale de Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 25/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

**Visite d'inspection du 08/11/2024**

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**YARA FRANCE**

Zone portuaire

BP 11

44550 Montoir-De-Bretagne

**Références :** N2-2024-1123  
**Code AIOT :** 0006300918

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2024 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- YARA FRANCE
- Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société YARA France exploite sur le site de Montoir-de-Bretagne une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées et classé Seuil Haut pour ses activités de stockage d'ammoniac et de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

L'exploitant a annoncé le 30 octobre 2023 l'arrêt définitif de la production d'engrais.

Contexte de l'inspection :

- Suite à sanction

**Thèmes de l'inspection :**

- État des stocks
- Air
- Eau de surface
- Évacuation de l'ammoniac

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Rejets en azote et en phosphore provenant des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	Astreinte	

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet
2	Rejets en azote et en phosphore provenant des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	Sans objet
4	Traitement avant rejet des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	Sans objet
5	Actions de réduction à la source	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	Sans objet
6	Réseau de collecte des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 4-2-3	Sans objet
7	Propreté / Balayage	Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1	Sans objet
8	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
9	Étude de réduction des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/10/2019, article 2	Sans objet
10	émissions et envols de poussières – surveillance environnementale	Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article II-3	Sans objet
11	Vidange du bac d'ammoniac nord	Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La quantité d'engrais de catégorie II et III (4702) stockés sur site respecte la quantité maximale autorisée. L'évacuation finale de l'ammoniac est en cours. Cette opération n'est pas notable, aucun encadrement réglementaire particulier n'est nécessaire. Le bac de stockage d'ammoniac sera vide au plus tard à la mi-janvier 2025 selon l'exploitant. L'acide sulfurique et l'acide nitrique ont été évacués. L'évacuation de l'acide phosphorique est en préparation.

Sur l'année 2024, la qualité des eaux industrielles rejetées a été conforme. En revanche, la qualité des eaux pluviales rejetées ne l'a pas été. Il est proposé au préfet de poursuivre la liquidation d'astreinte, pour la période du 01/01/2024 au 30/09/2024, en application de l'arrêté préfectoral du 19/12/2019 rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière.

Il est attendu de l'exploitant qu'il décrive en détail dans son porter à connaissance portant sur la transformation du site :

- sur le volet eaux industrielles : origine de l'approvisionnement, usages, réseau de collecte, points de rejet, mesures prises afin de respecter les valeurs limites d'émissions applicables, prévisions de consommations et réduction des consommations en cas de sécheresse,
- sur le volet eau de pluie : compléments attendus par l'inspection des installations classées sur l'extension de la phytoépuration, actions de réduction à la source retenues afin de prévenir la pollution des eaux pluviales, réseau de collecte (éventuellement modifié par la transformation) et justification de son étanchéité.

Enfin, la surveillance des retombées de poussières dans l'environnement a été réalisée par Air Pays de la Loire en 2023 conformément à la prescription applicable. Air Pays de la Loire note qu'aucune sur-concentration en nitrate ou en ammonium n'a été enregistrée, contrastant avec les résultats des

années précédentes lorsque l'usine était en fonctionnement nominal.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Etat des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b>  Voir Annexe confidentielle  L'exploitant a présenté les états des stocks au 8/10/2024 et au 8/11/2024. Le bac de NASC (nitrate d'ammonium en solution chaude) est vide. Le 08/10/2024, l'exploitant ne stockait pas d'engrais de catégorie II et III (4702). Le 08/11/2024, l'état des stocks mentionne la présence d'engrais de catégorie II (4702) dans le bâtiment 21 et dans le bâtiment 41 . Ces engrais sont stockés en big-bag. La quantité présente est inférieure à la quantité maximale autorisée par l'arrêté préfectoral 15/09/2015. La quantité d'ammoniac présente dans le bac de stockage nord n'est pas la même sur les 2 états des stocks alors que la quantité d'ammoniac présente sur site n'a pas évolué. De plus, cette quantité est différente de celle annoncée en commission de suivi de site. L'exploitant explique que le chiffre mentionné sur son état des stocks a été obtenu par estimation de la hauteur de produit dans le bac et que cette hauteur a été réévaluée de façon majorante entre les 2 états des stocks suite au retrait des capteurs de niveaux, afin d'organiser la logistique (production et évacuation d'alcali). Il n'y a plus d'acide sulfurique, ni d'acide nitrique sur le site. L'exploitant prépare l'évacuation de l'acide phosphorique. Le stock de sulfate de zinc a augmenté de quelques tonnes. L'exploitant a expliqué qu'il s'agit de produit qui était stocké chez son voisin et qui a été rapatrié.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Rejets en azote et en phosphore provenant des eaux industrielles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : Rejet des eaux industrielles - Valeurs limites en flux Azote (en N) : 175 kg/j Phosphore (en P) : 2 kg/j
<b>Constats :</b>  Les résultats de la surveillance de la qualité des rejets d'eaux industrielles transmis via l'application GIDAF montrent qu'entre le 01/01/2024 et le 30/09/2024 les valeurs limites en flux d'azote et de phosphore ont été respectées. Il y a eu un dépassement du flux en azote le 08/07/2024 mais il n'est

pas retenu au titre de la règle des 10 % de dépassements autorisés (article 48-2 de l'AM du 31/07/2003).

Ces eaux industrielles correspondent à des eaux de lavage des engins et à de l'eau déminéralisée. Il n'y a pas eu de rejets d'eaux industrielles provenant des ateliers de production car ils étaient à l'arrêt.

Le projet de création d'une unité de traitement des eaux industrielles a été abandonné suite à l'annonce de l'arrêt de la production d'engrais.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le porter à connaissance portant sur la transformation du site devra décrire en détail l'origine des eaux industrielles, le réseau de collecte, les points de rejet et les mesures prises afin de respecter les valeurs limites d'émission applicables.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Rejets en azote et en phosphore provenant des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, eau

**Prescription contrôlée :**

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : (...)

Valeurs limites en flux - Rejets des eaux pluviales

Azote (en N) : 75 kg/j

Phosphore (en P) : 8 kg/j

**Constats :**

Les résultats de la surveillance de la qualité des rejets d'eaux pluviales transmis via l'application GIDAF montrent, entre le 01/01/2024 et le 30/09/2024 :

- 212 dépassements du flux journalier d'azote autorisé ;
- 5 dépassements du flux journalier de phosphore autorisé.

Ces dépassements sont expliqués par l'exploitant de la façon suivante : d'une part, l'installation de traitement par phytoépuration n'a pas fonctionné de janvier à juin 2024 pour cause de travaux. Elle a fonctionné en juillet et en août 2024. Sur ces deux mois, les résultats obtenus montrent une baisse du nombre de dépassements journaliers du flux autorisé en azote. L'installation de phytoépuration requiert du temps pour donner les meilleurs résultats (les plantes doivent se développer). En septembre 2024, l'installation n'a pas fonctionné puisque de nouveaux travaux ont été engagés pour l'installation de pompes de recirculation. D'autre part, l'installation actuelle permet de traiter 500 m<sup>3</sup>/j pour un besoin moyen de 1100 m<sup>3</sup>/j. Selon l'exploitant, l'extension de la zone de phytoépuration (voir point de contrôle suivant) devrait permettre de respecter les valeurs limites autorisées.

Compte-tenu des dépassements constatés entre le 01/01/2024 et le 30/09/2024, il est proposé au préfet de poursuivre la liquidation d'astreinte sur cette période en application de l'arrêté préfectoral du 19/12/2019 rendant l'exploitant redevable d'une astreinte journalière.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte

**N° 4 : Traitement avant rejet des eaux pluviales**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1

**Thème(s) :** Risques chroniques, eau

**Prescription contrôlée :**

Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : (...)

<p>Valeurs limites en flux - Rejets des eaux pluviales Azote (en N) : 75 kg/j Phosphore (en P) : 8 kg/j</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Un projet d'extension de l'installation de traitement des eaux pluviales par phytoépuration a fait l'objet d'un porter à connaissance le 22/09/2023. Une demande de compléments a été adressée à l'exploitant par l'inspection des installations classées le 03/07/2024.</p> <p>Suite à l'annonce de l'arrêt de la production d'engrais, l'exploitant n'a pas abandonné l'extension de la zone de phytoépuration. Des travaux de câblage des pompes de recirculation sont en cours et les travaux de terrassement reprendront à partir du 12/11/2024. La zone concernée a été observée lors de la visite terrain. La mise en service de l'extension de l'installation de traitement des eaux pluviales par phytoépuration est annoncée pour le second trimestre 2025.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'il répondra à la demande de compléments adressée par lettre du 3/07/2024 dans le porter à connaissance portant sur la transformation du site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant devra informer l'inspection des installations classées lors de la mise en service de l'extension de la phytoépuration.</p> <p>Le porter à connaissance portant sur la transformation du site devra apporter les compléments attendus par l'inspection des installations classées sur l'extension de la phytoépuration.</p> <p>Les compléments attendus devront être transmis avant la mise en service de l'extension (article R181-46 du Code de l'Environnement).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 5 : Actions de réduction à la source

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : (...) Valeurs limites en flux - Rejets des eaux pluviales Azote (en N) : 75 kg/j Phosphore (en P) : 8 kg/j</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite du 10/10/2023, l'exploitant a déclaré avoir relancé le groupe de travail sur la mise en œuvre d'actions de réduction à la source. L'annonce de l'arrêt de la production d'engrais a suspendu les travaux de ce GT.</p> <p>L'exploitant a expliqué néanmoins avoir maintenu ce GT et intégré la nécessité de réduire à la source la pollution des eaux pluviales dans son projet de transformation du site.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le porter à connaissance portant sur la transformation du site devra présenter en détail les actions de réductions à la source retenues afin de prévenir la pollution des eaux pluviales.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 6 : Réseau de collecte des eaux pluviales

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2015, article 4-2-3</p>
---

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches, et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a présenté les actions réalisées ou prévues sur le réseau de collecte des eaux pluviales : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le trop plein du bassin principal a été modifié afin de rejeter ce trop plein dans le bassin d'eau pluviale BA 08 et d'éviter ainsi le rejet direct au milieu naturel ;</li> <li>• la gouttière du bâtiment 9 a été reprise ;</li> <li>• les travaux d'étanchéification du réseau de collecte des eaux pluviales se poursuivent. Quatre points d'infiltration sont à traiter, deux sont situés à proximité des bacs d'ammoniac et deux sont situés en amont du bassin BA 04. Une visite de chantier a été réalisée par le prestataire. La mise à jour du devis est attendue. La commande sera passée en suite.</li> </ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant transmettra le bon de commande signé pour la réalisation des travaux d'étanchéification du réseau de collecte. Le porter à connaissance portant sur la transformation du site devra présenter en détail le réseau de collecte des eaux pluviales (éventuellement modifié par la transformation) et justifier qu'il est étanche.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suite,
<b>Proposition de suites :</b> demande d'action corrective

#### N° 7 : Propreté / Balayage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2003, article 48-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les effluents rejetés respectent les valeurs limites suivantes : (...) Valeurs limites en flux - Rejets des eaux pluviales Azote (en N) : 75 kg/j Phosphore (en P) : 8 kg/j
<b>Constats :</b>  Lors de la visite du 10/10/2023, des quantités importantes d'engrais aux abords des trémies et des bandes transporteuses avaient été constatées dans les bâtiments 10 et 11 sur le sol. Le 08/11/2024, il n'y avait plus d'engrais aux abords des trémies et des bandes transporteuses dans les bâtiments 10 et 11 sur le sol. Le niveau de propreté dans ces deux bâtiments est meilleur que lors de la précédente visite mais il reste très perfectible, notamment dans l'allée de circulation du bâtiment 11 qui est très humide et très chargée en matières au sol.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit poursuivre le nettoyage des bâtiments 10 et 11.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : Consommation d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
<b>Constats :</b>  Constat de la visite du 10/10/2023 : l'exploitant a précisé disposer de plusieurs compteurs sur le site qui sont relevés périodiquement.. L'inspection des installations classées précise alors que si certains compteurs sont difficiles d'accès, ils pourraient être remplacés par des compteurs télérelevés. L'exploitant doit relever chaque jour les compteurs d'eau du site et porter ces résultats dans un registre de suivi (éventuellement informatisé). Ceci doit lui permettre d'identifier les principales utilisations d'eau sur le site et les fuites possibles au niveau des installations ; le cas échéant, des compteurs supplémentaires seront mis en place.  L'exploitant a indiqué que l'activité future consommera de l'eau pour le lavage des engins et pour les besoins sanitaires. Plus aucune eau de process ne sera consommée.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Le porter à connaissance portant sur la transformation du site devra présenter en détail les usages de l'eau, l'origine des prélèvements, les prévisions de consommations, le ou les dispositifs de mesure (compteurs d'eau) et les mesures prévues pour réduire les consommations, notamment en période de sécheresse
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Étude de réduction des consommations d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 27/10/2019, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant doit mettre en place des réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des prélèvements, des consommations d'eau des processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages,...), des dispositifs de surveillance et des mesures à mettre en oeuvre face à un risque de pénurie. Ce diagnostic doit permettre de définir les actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution à mettre en place. (...)
<b>Constats :</b>  Constat de la visite du 10/10/2023 : En décembre 2022, l'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, l'étude de réduction des consommations d'eau pour l'établissement. Dans le document remis, plusieurs actions de réduction ont été définies, en particulier sur l'optimisation du fonctionnement de l'unité de déminéralisation et des tours aéro-réfrigérantes. L'exploitant précisera l'état d'avancement de chacune des actions définies et détaillera, pour chacune d'elles, les dispositions mises en place ou envisagées.  Compte tenu de l'arrêt de l'activité et de la transformation du site, l'inspection des installations classées décide de solder ce constat de la précédente visite et renvoie au point de contrôle



précédent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 :** émissions et envols de poussières – surveillance environnementale

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 18/12/2019, article II-3

**Thème(s) :** Risques chroniques, air

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement, a minima de la manière suivante.

Localisation : Lieu-dit « Le Camé » - Montoir-de-Bretagne

Paramètres et fréquence

PM10 - En continu - Station fixe de mesures

PM2,5 - En continu - Station fixe de mesures

En complément, au lieu-dit « Le Camé » à Montoir-de-Bretagne, l'exploitant procède annuellement à une caractérisation des poussières recueillies pendant 3 mois par an (notamment, part de PM10 et PM2,5 et proportion de nitrate d'ammonium).

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'exploitant met en place, dans un délai de 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, des dispositions complémentaires de surveillance de la qualité de l'air ambiant dans l'environnement permettant de surveiller correctement les effets de ses rejets dans l'environnement (notamment, en intégrant un point de mesures dans l'environnement local témoin et a minima 2 points de mesures au niveau des zones d'impact maximales).

En cas de dépassements des valeurs de référence au niveau de ces stations de surveillance, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et prend des mesures identiques aux mesures décrites à l'article II.4.

**Constats :**

L'exploitant a transmis avant la visite le rapport intitulé « Évaluation des niveaux en particules dans son environnement à Montoir-de-Bretagne - Campagne 2023 » établi par Air Pays de la Loire en avril 2024.

La surveillance a été réalisée aux lieux-dits « Le Camé » et « Le Plessis », et sur 2 zones de retombées maximales modélisées (Eqiom et Millenis). Les paramètres surveillés sont les PM10, PM2,5 et PM1. Le nitrate et l'ammonium particulaire dans l'air ont été quantifiés. Pour cela, des mesures de nitrates et d'ammonium ont été réalisées pendant 3 mois.

La mesure de nitrate et d'ammonium dans les retombées totales a été effectuée par la collecte des précipitations atmosphériques dans des jauges Owen. Des prélèvements ont été effectués chaque mois, soit 48 prélèvements (1 par mois sur 4 sites).

Les mesures effectuées sont comparées aux résultats obtenus sur 2 autres stations de mesures hors influence Yara. Les vents ont été relevés sur la station météorologique de Montoir-de-Bretagne.

Ce rapport a été mis en ligne sur le site internet d'Air Pays de la Loire : <https://www.airpl.org/rapport/evaluation-des-niveaux-en-particules-dans-l-environnement-de-yara-france-a-montoir-de-bretagne-campagne-2023>

En synthèse, Air Pays de la Loire indique : « Dans la continuité de la surveillance à Montoir-de-Bretagne depuis octobre 2020, Air Pays de la Loire a étudié les concentrations en particules PM10, PM2.5 et PM1, et leur nature chimique dans l'environnement de YARA France sur l'année 2023. Les concentrations mesurées sur les stations de mesure de La Camée et du Plessis respectent les valeurs réglementaires. Cependant l'influence de YARA est visible par pointes horaires lorsque La Camée est spécifiquement sous les vents de la zone d'activité dont YARA fait partie.

À partir du 26 septembre 2023, les ateliers de production de YARA ont été mis à l'arrêt pour le reste de l'année. Sur cette période, aucune sur-concentration en nitrate ou en ammonium n'a été

enregistrée, contrastant avec les résultats des années précédentes lorsque l'usine était en fonctionnement nominal. »

La surveillance environnementale réalisée par Air Pays de la Loire est conforme à la prescription.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 11 : Vidange du bac d'ammoniac nord

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 12/04/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, risque toxique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu d'évacuer l'ammoniac présent dans le bac nord 022002 selon les délais indiqués ci-dessous.

Conformément à l'étude technico-économique remise par l'exploitant par lettre du 21 mars 2024, la solution privilégiée pour évacuer l'ammoniac est la production de solution ammoniacale (dite « alcali »). La production de toute autre solution est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avant réalisation.

L'installation de production de solution ammoniacale respecte l'article 6.219 de l'arrêté préfectoral n° 2015/1CPE/165 du 15 septembre 2019.

La totalité de l'ammoniac pompable dans le bac nord 02B2002 est consommée par la production d'alcali dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les opérations de vidange finale de l'ammoniac (les « impompables ») et de mise en sécurité du réservoir sont réalisées dans un délai de 9 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'ammoniac pompable a été évacué par le chargement d'un navire. Cette opération a été portée à la connaissance du préfet le 10/07/2024. Elle a été encadrée par l'APC du 31/07/2024, puis réalisée entre le 05 et le 09/08/2024. Le délai de 6 mois pour la réalisation de cette opération a été respecté.

L'exploitant a porté à la connaissance du préfet par lettre du 16/10/2024 les opérations prévues pour l'évacuation de l'ammoniac « impompable ». Il s'agit d'une part de poursuivre au maximum le pompage de l'ammoniac liquide pour la production d'alcali en utilisant des piquages existants plus bas que celui utilisé jusqu'à présent pour la production d'alcali. Ensuite, l'ammoniac gazeux sera brûlé au moyen d'un incinérateur mobile. Le calendrier annoncé est le suivant :

- pompage du 04 au 18/11/2024,
- brûlage du 25/11/2024 au 13/01/2024.

Ce calendrier est conforme au délai de 9 mois fixé par l'arrêté.

L'inspection des installations classées estime que la production d'alcali pour évacuer l'ammoniac impompable n'est pas une modification notable car cette activité est déjà autorisée, quand bien-même les piquages sur le bac doivent être modifiés.

Le brûlage de l'ammoniac gazeux afin de mettre à disposition le bac n'est pas non plus une modification notable. Cette opération a déjà été réalisée sur le bac Sud afin de permettre la réalisation de la visite interne du réservoir imposée par la réglementation sur la prévention du vieillissement des installations. L'oxydateur thermique n'est pas classable dans la nomenclature des ICPE. Cet oxydateur va générer des émissions atmosphériques, du CO<sub>2</sub> (entre 12 et 100 kg/h) et des NOx (max 100 mg/Nm<sup>3</sup>) selon le PAC de l'exploitant. Au regard de la durée de l'opération et du non classement de l'oxydateur, il ne semble pas nécessaire d'encadrer les émissions.

Le laveur de gaz, en tant que mesure de maîtrise des risques en cas de défaillance des

compresseurs, reste opérationnel.

Le jour de la visite, les piquages sur le bac avaient été modifiés. L'exploitant était en phase de test avant de lancer le pompage de l'ammoniac. L'exploitant a indiqué que le calendrier prévu était respecté.

**Type de suites proposées :** Sans suite